



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-143

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BRE**

65-2021-06-25-00001 - Arrêté portant prorogation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale des sources de Hounta Sourdes et Lacarret sur la commune d'Anizan (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-06-25-00001

Arrêté portant prorogation de la phase  
d'examen de la demande d'autorisation  
environnementale des sources de Hounta  
Sourdes et Lacarret sur la commune d'Anizan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

## **ARRÊTÉ n°**

**portant prorogation de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale  
des sources de Hounta Sourdes et Lacarret sur la commune d'Ancizan  
au titre du code de l'environnement**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-17 ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2021-06-10-00006 du 10 juin 2021 portant application de l'arrêté n° 65-2021-04-19-0001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** la demande de la commune d'Ancizan présentée le 26 février 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de prélever les eaux souterraines des sources de Hounta Sourdes et Lacarret sur la commune d'Ancizan à destination de la consommation humaine, enregistrée sous le numéro 0100000224 au guichet unique de l'eau ;

**Considérant** que la phase d'examen de la demande arrive à échéance le 4 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier au titre du code de l'environnement est menée conjointement à la procédure menée au titre du code de la santé publique et que l'état d'avancement de l'instruction du dossier au niveau de l'Agence Régionale de Santé nécessite de proroger le délai de la phase d'examen du dossier ;

**Considérant** l'information de la commune d'Ancizan pour cette prorogation ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Prorogation du délai**

La phase d'examen relative à la demande d'autorisation environnementale susvisée est prorogé de 4 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'échéance du 4 juillet 2021. Il est ainsi porté au 4 novembre 2021.

## **ARTICLE 2 - Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Ancizan, par les soins de Monsieur le maire d'Ancizan pour une durée minimale de 1 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an.

## **ARTICLE 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - Exécution**

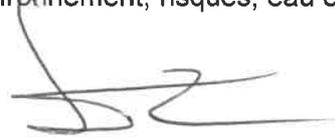
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire d'Ancizan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **25 JUIN 2021**

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service environnement, risques, eau et forêt



Vincent Dameron